CCE – 044M
C.G. – P.L. 82
Patrimoine culturel

Mémoire présenté au Secrétariat des Commissions

Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n^{o} 82 sur le patrimoire culturel

Conseil de la Première Nation des Innus Essipit

Novembre 2010

Table des matières

Résumé.....3

Introduction.....4

1. Présentation de la Première Nation des Innus Essipit.....6

2. Les Essipiunnuat vers une réappropriation de leur histoire et de leur culture.....8

3. Lois adoptées dans le traité de l'Entente de principe d'ordre général.....11

4. Remise en question des mesures législatives pour le patrimoine autochtone dans la loi n° 82.....13

Conclusion.....16

RÉSUMÉ

Le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit sollicite une révision du projet de loi n° 82 portant sur le patrimoine culturel. Bien que soulignant l'importance d'une première reconnaissance des droits autochtones en matière de patrimoine, le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit s'interroge à maints égards sur les dispositions légales engendrées par ladite loi. Il remet, notamment, en question la place des Premières Nations dans l'exercice de transfert des pouvoirs attribué à ces dernières à l'intérieur de leur propre nitassinan. Il rappelle que le patrimoine innu ne se restreint pas à des unités de créations fédérales (réserve) et que cet héritage se situe au contraire sur l'ensemble de leur nitassinan (territoire ancestral). Il remarque, par ailleurs, qu'un tel mécanisme pourrait être inapplicable sur des terres qui relèvent de la Loi sur les Indiens. Le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit fait particulièrement référence à l'Entente de principe d'ordre général (EdPOG) signée en 2004 et dont le gouvernement du Québec est moralement tenu de respecter. Il reconnaît également qu'un dispositif légal dans le cadre d'une entente entre le ministre et les Premières Nations signataires a été mis en place, mais questionne la transparence de ce dernier et son étendue territoriale quant au patrimoine des Premières Nations. En conclusion, le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit demande à ce que soit amendée ladite loi en fonction d'une meilleure subsidiarité et équité en matière de patrimoine innu.

INTRODUCTION

Le projet de loi sur le patrimoine culturel n° 82 visant à actualiser le droit applicable à la protection du patrimoine anciennement régie par la Loi sur les biens culturels ne satisfait pas pleinement le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit (CPNIE) à ce jour. Une deuxième révision de ce projet de loi sur le patrimoine culturel nous sollicite au plus haut point. Le patrimoine des Essipiunnuat repose au sein de notre territoire traditionnel, le nitassinan, dans lequel se reflète notre identité. Le gouvernement du Québec ne devrait pas être sans savoir que le patrimoine innu fait partie de la quiddité indienne puisque ce dernier « est au cœur même de leur existence et de leur être[1] »; celui-ci ne peut, en toute bonne foi, inhiber le droit inhérent des Premières Nations à être équitablement pris en considération lors de l'élaboration de telles lois provinciales.

Toutefois, nous sommes conscients qu'une ouverture concernant les pouvoirs des Premières Nations s'est amorcée suite au livre vert visant la révision de la Loi sur les biens culturels et nous souhaitons d'entrée de jeu, souligner l'importance de cette première prise de reconnaissance de nos droits en ce qui a trait au patrimoine innu.

Le 17 avril 2008, le CPNIE avait déjà déposé un mémoire au ministère de la Culture et des Communications quant à la révision du livre vert sur la Loi sur les biens culturels; il avait demandé au gouvernement du Québec de réviser ses positions en ce qui a trait au patrimoine des Premières Nations, et ce, sur un ensemble de points soumis alors à la consultation. L'omission, dans tous les chapitres abordés, des Premières Nations et de leurs rôles quant à leur patrimoine était inacceptable en 2008. Aujourd'hui, le projet de loi n° 82 sur le patrimoine culturel donne une place aux Premières Nations, mais ces dernières se voient ironiquement limitées dans leur exercice de compétences aux territoires de réserve, ce qui est encore une fois totalement inapproprié.

Dans quelle mesure législative le gouvernement du Québec élargit-il ici pertinemment le champ d'action des Premières Nations quant à la protection de leur patrimoine? Si,

[1] Tel que réitéré dans Delgamuukw.

comme le dit Madame la Ministre, ce projet de loi : « vise à *moderniser* ce droit en tenant compte de l'évolution de la notion de patrimoine culturel » pourquoi les Premières Nations ne sont-elles pas aujourd'hui *adéquatement impliquées* dans la gestion et la protection de leur propre patrimoine culturel sur l'ensemble de leurs terres ancestrales?

Le présent mémoire de la CPNIE suggère, pour une seconde fois, au gouvernement du Québec d'amender le projet de loi n° 82 sur le patrimoine culturel, et réitère ses positions quant à ses droits sur tout le patrimoine culturel **innu** qui lui revient, notamment, les sites et biens patrimoniaux hors réserve.

Nous ferons particulièrement référence dans le cadre de ce mémoire à *l'Entente de principe d'ordre général* signée en 2004 entre les Premières Nations de Mamuitun mak Nutakuan (dont la Première Nation Essipit fait partie) et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (EdPOG). Le gouvernement du Québec devrait donc savoir que notre Première Nation et nos partenaires des Premières Nations de Mashteuiatsh et de Nutakuan, également signataires de l'EdPOG, sommes actuellement engagées dans une phase de négociation territoriale globale avec les gouvernements provincial et fédéral en vue de la conclusion d'un traité.

La Première Nation des Essipiunnuat et ses enjeux concernant le patrimoine culturel sont présentés en première partie; nous développerons ensuite un exposé en lien avec les négociations territoriales globales et nos compétences en matière de patrimoine innu. Par la suite, nous remettrons en question les mesures législatives adoptées pour le patrimoine innu dans la loi n° 82; nous y soulignerons également l'inadéquate délégation de pouvoirs et responsabilités de notre patrimoine, actuellement aux municipalités locales. Nous conclurons ce mémoire en réitérant que la place des Premières Nations au sein de ladite loi doit être clarifiée. De même, les clauses établissant les relations entre le gouvernement du Québec et les Premières Nations doivent être révisées en toute équité.

1. PRÉSENTATION DE LA PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT

Première Nation d'Essipit

Le territoire de réserve de la Première Nation Essipit est situé à 41 km au nord-est de Tadoussac, sur la rive nord du Saint-Laurent sur un territoire de 0,8 kilomètres^2. Petite, elle compte 431 membres dont 178 habitent la réserve et 253 habitants hors réserve; elle est parmi les plus dynamiques réserves amérindiennes et a acquis une grande expertise dans le secteur récréotouristique (pourvoiries, hébergement, croisières, etc.). De plus, elle a su développer de nombreux partenariats économiques basés sur les ressources naturelles (pêche, énergie, forêt).

Ses habitants, les Essipiunnuat, ont adopté un mode de vie communautaire où les valeurs sociales et culturelles prédominent et où les multiples entreprises offrant des services à leurs membres et aux visiteurs, appartiennent à la Première Nation.

Structure juridique et mission du Conseil

Le CPNIE est l'organisation politique et administrative de la Première Nation des Essipiunnuat. Le CPNIE est composé d'un chef et de trois conseillers. Le Conseil administre, pour les membres de la bande, différents programmes, services et entreprises dans les domaines suivants : la santé, l'éducation, l'habitation, l'urbanisme, les loisirs, la culture, la chasse et la pêche, l'hébergement et le tourisme.

La mission du Conseil consiste à défendre les droits et les intérêts des Essipiunnuat, afin d'atteindre et de maintenir une complète autonomie gouvernementale sur réserve et en territoire. Le CPNIE est membre du Conseil tribal Mamuitun mak Nutakuan et est signataire avec ses partenaires des Premières Nations de Mashteuiatsh et de Nutakuan, de l'Entente de principe d'ordre général (EdPOG) signée en 2004 avec les gouvernements du Québec et du Canada. Le CPNIE est donc actuellement engagé, avec ses partenaires cosignataires, dans des négociations territoriales globales vers la signature d'un traité.

Programmes et services communautaires

Afin de combler les besoins physiques, mentaux et sociaux de ses membres, le Conseil offre des services sociaux, de santé, d'éducation et de culture par le biais de nombreux programmes en collaboration avec différents ministères provinciaux et fédéraux. Les services sont offerts par le biais du Centre de santé et des services éducatifs et culturels.

Services sur la réserve

Afin d'agrémenter la vie de ses membres et le séjour de ses visiteurs, Essipit offre sur le territoire de réserve une multitude de services, tels qu'une station-service, un centre communautaire, des infrastructures de loisirs et sportives, un bar et une salle communautaire.

Services à la clientèle touristique

Un éventail de services destinés spécifiquement à une clientèle touristique a été développé par la Première Nation. Les Pourvoiries Essipit, hébergement Essipit et Croisières Essipit sont quelques entreprises administrées par le Conseil de bande et reconnues dans le milieu touristique.

2. LES ESSIPIUNNUAT VERS UNE RÉAPPROPRIATION DE LEUR HISTOIRE ET DE LEUR CULTURE

Nous, les Essipiunnuat, faisons partie de la Nation innue et appartenons à la grande famille algonquienne. Comme pour toutes les autres Premières Nations, notre territoire, voir le nitassinan de l'EdPOG, est en lien direct avec notre identité, car c'est à travers lui que le processus de transmission de notre savoir-faire, l'*Innu Aitun,* de notre langue, l'*Innu Aimun*, de nos traditions et de notre mode de vie propre et intrinsèque aux Essipiunnuat, se réalise de génération en génération.

C'est sur nitassinan que nos ancêtres nous ont légué leur héritage, leurs coutumes et où la tradition orale s'est perpétuée, puis modifiée, avec les besoins de la société moderne. Nitassinan est notre patrimoine culturel identitaire. Il comprend et véhicule la tradition orale et les activités traditionnelles dont le gouvernement du Québec (dans la loi n° 82) et la convention de l'UNESCO nomment, patrimoine immatériel[2].

Par ailleurs, nous pratiquons Innu Aitun sur nitassinan, et ce, selon le droit énoncé dans l'Entente de principe d'ordre général (EdPOG) :

> *« Innu Aitun désigne toutes les activités, dans leurs manifestations traditionnelles ou contemporaines, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus associés à l'occupation et à l'utilisation du nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses,*

[2] Les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations fondés sur la tradition qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur représente un intérêt public.
(Tiré du projet de la loi sur le patrimoine culturel)

On entend par patrimoine culturel immatériel les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leurs sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine […] (Comme le définit la Convention de L'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel)

> *notamment, toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales. » (Tiré de l'Entente de principe d'ordre général).*

La pratique de l'Innu Aitun sur le territoire de nos ancêtres contribue à la continuité et au maintien de notre patrimoine culturel innu.

De plus, le nitassinan d'Essipit est porteur des traces de notre Histoire; il est riche en sites archéologiques et possède un potentiel patrimonial à l'intérieur des terres encore peu explorées. Il fut un lieu d'accueil privilégiant les rencontres, les échanges et le commerce, entre de nombreuses Premières Nations et des peuples d'origine Européenne (Basques entre autres) depuis presque 10 000 ans. L'héritage patrimonial tant historique que préhistorique est considérable dans le secteur où est localisé le territoire de réserve d'Essipit. Le paysage nord-côtier du nitassinan demeure évocateur, tant de l'origine paléo-indienne des peuples autochtones du Québec, que de la période historique des premiers contacts avec les Européens. On retrouve en effet plus d'une vingtaine de sites archéologiques (de période paléo-indienne et de contact) entre Baie-Ste-Catherine et Les Escoumins.

Nous avons amorcé, dans le cadre d'une étude sur l'occupation et l'utilisation du territoire, un recensement des sites à potentiel patrimonial (période historique, contemporaine et préhistorique) entre autres, des sites de campements, de rassemblements, des portages, des voies de communication ancestrales, témoignant de notre occupation et de notre utilisation du territoire depuis des millénaires jusqu'à aujourd'hui.

Nous sommes donc actuellement en pleine réappropriation de notre Histoire et aussi de notre culture, trait propre à Essipit, mais que partage aussi l'ensemble des Premières Nations. L'ouverture de notre territoire à la colonisation depuis la période contemporaine a bouleversé nos pratiques socioculturelles depuis maintenant plusieurs générations; cependant, les Essipiunnuat ont su s'adapter et tirer profit des changements

socioéconomiques de la société contemporaine; ils y ont intégré leur savoir-faire afin d'exprimer fièrement dans leurs entreprises récréotouristiques l'identité de leur nation.

Des manques sont pourtant présents dans la représentation de notre culture et demandent plus que jamais à être comblés. La Première Nation d'Essipit se fait actuellement un devoir et une responsabilité de retrouver et de se réapproprier ses héritages et son patrimoine culturel pour le bien-être de ses membres. Les enjeux identitaires de la PNIE liés à la révision de ladite loi n° 82 sur le patrimoine culturel sont donc cruciaux pour notre Première Nation.

3. LOIS ADOPTÉES DANS LE TRAITÉ DE L'ENTENTE DE PRINCIPE D'ORDRE GÉNÉRAL

Nous réitérons ici que l'EdPOG prévoit au traité à intervenir entre les Premières Nations de Mamuitun, dont font partie la PNIE et le gouvernement du Québec, des compétences et pouvoirs en lien avec le patrimoine et les sites patrimoniaux.

Concernant le patrimoine

> *Les parties conviennent de l'importance primordiale de protéger le patrimoine innu et, à cette fin, le traité contiendra des mesures visant à en assurer la protection et mise en valeur (article 8.3.2.1).*
>
> *Les lois innues relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine s'appliqueront sur Innu Assi*[3] *et sur les sites patrimoniaux de propriété innue (article 8.3.2.2).*
>
> *Les parties conviendront, avant la signature du traité, des pouvoirs additionnels que pourront exercer les assemblées législatives sur la protection du patrimoine innu et des mesures à prendre pour protéger et mettre en valeur ce patrimoine. Ces mesures pourront inclure la propriété, la garde et la protection des objets patrimoniaux et des documents entourant les fouilles archéologiques, la mise en valeur des sites patrimoniaux, la toponymie et l'affichage (article 8.3.2.3).*

Concernant les sites patrimoniaux

> *Les sites patrimoniaux autres que ceux visés à l'article 4.2.2*[4]*, dont la superficie et la délimitation préliminaire sont indiquées à l'annexe 4.6, seront assujettis à une réglementation québécoise adaptée afin de protéger leur caractère patrimonial. Cette réglementation sera mutuellement agréée et ne pourra être modifiée sans le consentement des parties concernées. (…).*
> *(Article 4.6.1)*
>
> *Les parties pourront convenir de nouveaux sites patrimoniaux qui pourront faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une réglementation mutuellement convenue, suivant les paramètres contenus au traité pour les sites déjà protégés par ce dernier.*
> *(Article 4.6.2).*

[3] Terres en pleine propriété reconnues au traité.
[4] Voir en référence le régime territorial de l'EdPOG.

Le traité prévoira, par ailleurs, que les lois innues auront prépondérance dans différentes matières, sous réserve du traité et des ententes conclues sous son empire ainsi que des lois de mise en œuvre des conventions internationales. L'EdPOG stipule à l'article 8.4.4 la prépondérance des lois innues sur :

> *La protection et le rayonnement de la langue, du patrimoine, de la culture, de l'identité et, dans le cadre général d'Innu Aitun, du mode de vie traditionnel des Innus, à l'exception du droit d'être inscrit comme indien en vertu de la Loi sur les Indiens;*

La Première Nation Essipit n'a pas encore défini le potentiel intégral de son patrimoine culturel véhiculé en grande partie par la tradition orale; nous avons cependant amorcé un travail de reconnaissance de notre patrimoine et de son plein potentiel (historique et archéologique) à l'intérieur du nitassinan. La localisation spécifique de ces sites reste aujourd'hui à préciser; d'autres sites à caractère patrimonial viendront nécessairement s'ajouter à cette reconnaissance avec le temps.

De plus, rappelons qu'en janvier 2007 des engagements furent adoptés avec le gouvernement du Québec : *Engagements du gouvernement du Québec relativement à la consultation des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Betsiamites et de Nutakuan, signataires de l'Entente de principe d'ordre général, et aux mesures transitoires que cette entente prévoit* (chapitre 19 de l'EdPOG).

Étant donné que la révision du projet de loi n° 82 sur le patrimoine culturel aura probablement été complétée avant la signature du traité, la CPNIE est d'avis que l'amendement de ladite loi doit se faire dans le respect de l'EdPOG. Le gouvernement du Québec doit donc, comme les autres parties signataires de l'EdPOG, veiller à ce que les principes contenus dans l'entente soient préservés et respectés tout au long du processus de négociation territoriale globale. L'esprit des dispositions de l'EdPOG, éventuel traité puisse se retrouver dans d'autres interventions gouvernementales, telles que le présent projet de loi en consultation.

4. REMISE EN QUESTION DES MESURES LÉGISLATIVES POUR LE PATRIMOINE AUTOCHTONE DANS LA LOI N° 82

Suite à la lecture du projet de loi n° 82, le CPNIE s'interroge quant aux pouvoirs et exercices législatifs des Premières Nations que reconnaît ladite loi pour leur patrimoine culturel.

Tout d'abord, la reconnaissance des droits des Premières Nations en matière de patrimoine se trouve limitative et restreinte aux terres de réserve (ou sur les terres visées par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec) en particulier dans le chapitre IV, sur l'identification et la protection du patrimoine culturel, à l'article 118 :

> *Les pouvoirs prévus au présent chapitre peuvent également être exercés, selon le cas, sur des terres de réserve ou sur les terres visées par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec […] par une communauté autochtone, compte tenu des adaptations nécessaires et, à cette fin, les mots « municipalité locale » s'entendent aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens […] (Loi n° 82, p.32)*

Le champ d'action des Premières Nations au sein de ce chapitre est totalement inapproprié, et ce, à plusieurs niveaux. Tout d'abord, les terres de réserve sont de pures créations du gouvernement fédéral et ne reflètent en rien notre identité culturelle. Nous avons souligné précédemment que c'est à l'intérieur du nitassinan que notre patrimoine culturel et identitaire est présent, et celui-ci se doit d'être protégé et mis en valeur par les personnes auxquelles appartiennent ce patrimoine.

Ainsi, les rôles et les responsabilités reliées à la gestion du patrimoine innu à *l'extérieur des terres de réserve* se trouvent destitués inévitablement, selon les mesures législatives de ladite loi, aux municipalités locales avec lesquelles les Premières Nations sont encore aujourd'hui exclues de tout pouvoir d'action.

Rappelons à ce titre qu'à l'heure actuelle, Essipit est représenté en tant que membre dans la Commission des Arts et de la Culture de la MRC de la Haute-Côte-Nord (CAC). Le

CAC désigne l'assemblée des représentants du milieu culturel de la Haute-Côte-Nord et a pour principale mission de favoriser la concertation et les échanges entre les divers intervenants en ce qui a trait au développement des arts et de la culture. Le patrimoine fait partie de différents secteurs d'activités au même titre que la muséologie, les arts, les bibliothèques publiques, et est soumis à différents plans d'action. La MRC de la Haute-Côte-Nord par l'engagement d'une agente culturelle travaille avec ce comité consultatif qui possède exclusivement un pouvoir de recommandation. L'évaluation des demandes de financement et d'appui est faite par la Commission qui comporte idéalement un membre de chacune des huit municipalités de la MRC plus un membre du CPNIE. Chaque membre de la CAC a droit de parole et peut exprimer son opinion. Or, le représentant à la culture du CPNIE n'a aucun pouvoir décisionnel de gestion ou de contrôle sur le patrimoine innu puisque le CPNIE ne siège pas à la MRC Haute-Côte-Nord.

Ce cadre d'action limité nous permet donc de justifier notre inquiétude face au rôle actuel de la Première Nation à l'égard de notre patrimoine culturel; déresponsabilisation perpétuée par le projet de loi.

Par ailleurs, et ce, malgré l'apparente bonne volonté du gouvernement du Québec à inclure les Premières Nations à la gestion de leur patrimoine sur les terres de réserve, nous observons que la procédure en place ne peut s'appliquer sur de tels territoires relevant de la Loi sur les Indiens.

Les pouvoirs prévus au chapitre IV pour les communautés autochtones se trouvent confrontés, selon nous, à une impasse légale qui devait faire l'objet d'examen plus approfondi; en effet, un conseil de bande au sens de la loi sur les Indiens n'est pas encadré légalement de façon identique à un conseil municipal. Aussi, l'exercice dudit « conseil local du patrimoine » dans le projet de loi n° 82 ne peut s'appliquer sur les territoires de réserve ainsi que toutes les dispositions qui en découlent, soit les différentes procédures d'avis de motion d'un règlement d'identification ou de citation d'un bien patrimonial.

Nous questionnons donc dans le projet de loi, et particulièrement à l'intérieur du chapitre IV, le gouvernement du Québec quant à ces mesures législatives inappropriées aux pouvoirs conférés aux Premières Nations sur les territoires de réserve, au sens de la Loi sur les Indiens.

Ces interrogations sont d'autant plus justifiées qu'une clause particulière incluant la place des Premières Nations à l'égard de leur patrimoine est amenée dans le chapitre III, section VIII sur les pouvoirs généraux du ministre, article 78, alinéa 7, et à l'intérieur de laquelle le ministre peut :

> *[…] Conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le transmettre ou le mettre en valeurs; (loi n° 82, p.25).*

Que les Premières Nations puissent disposer d'ententes directes avec le gouvernement québécois correspond à nos attentes et à nos recommandations en matière de patrimoine autochtone; cependant, nous nous interrogeons quant à la portée significative de cette disposition, vu les restrictions territoriales qui s'ensuivent dans le chapitre IV de la loi n° 82. L'article 78, alinéa 7, viendrait-il compenser l'impasse légale exposée précédemment concernant les pouvoirs des Premières Nations sur les terres de réserve, ou renvoie-t-il aux mêmes dispositions entendues au chapitre IV? Quelle est la portée territoriale qui s'applique ici dans le cadre d'ententes entre le gouvernement du Québec et les Premières Nations?

Notre Première Nation demande donc des éclaircissements quant à l'orientation <u>des pouvoirs reconnus aux Innus</u> dans ladite loi et réitère ses droits quant à la mise en valeur, la propriété, la garde ou la protection de tout le patrimoine culturel qui lui revient, <u>incluant nécessairement tout bien patrimonial situé hors réserve.</u>

Le CPNIE est, par ailleurs, d'avis que l'organisme de consultation institué sous le nom de « Conseil du patrimoine culturel Québec » devrait posséder parmi ses membres un expert

en matière de patrimoine innu. Celui-ci pourra assurer la représentativité des Premières Nations et apporter une expertise pertinente de notre patrimoine culturel lors de toute requête ou recommandation au ministre.

CONCLUSION

La révision du projet de loi n° 82 nous interpelle au plus haut point et, nous en sommes convaincus, l'ensemble des Premières Nations. Le gouvernement du Québec devra, en toute bonne foi, s'engager plus formellement à des ententes légales avec le CPNIE, mais aussi avec d'autres Premières Nations, en ce qui a trait à leur patrimoine. De nouveaux mécanismes légaux doivent être mis en place – ou clarifiés dans la future loi sur le patrimoine culturel, afin que les Premières Nations soient reconnues dans leur pleine capacité d'intervention en matière de patrimoine **autochtone,** et ceci, sur l'ensemble de la province. Nous sommes donc d'avis que :

- le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine s'engage à amender le projet de loi n^{o} 82 sur le patrimoine culturel, en y apportant des clauses plus spécifiques en matière de patrimoine autochtone (incluant les biens patrimoniaux autochtones hors réserve);

- le gouvernement du Québec s'engage à négocier avec le Conseil tribal Mamuitun mak Nutakuan dont le CPNIE fait partie, ou directement avec le CPNIE en matière de patrimoine autochtone (incluant les biens patrimoniaux autochtones hors réserve), et ce, dans l'esprit des dispositions convenues dans l'EdPOG.